



Prescription titre exécutoire

Par **azireli**, le **11/01/2022** à **01:06**

Bonjour

J ai un prêt bancaire datant de plus de vingt ans que je n ai pas pu honorer.

La banque dispose d un titre exécutoire.

Est ce qu il y a prescription en la matière ?

J habite en Alsace est ce qu il y a une spécificité ?

Merci d avance

Par **Marck.ESP**, le **11/01/2022** à **07:09**

Bonjour

Je ne crois pas que cela soit différent en Alsace.

Selon l'article R. 312-35 du code de la consommation, une dette de crédit à la consommation s'éteint deux ans après la première échéance impayée et non régularisée. Si, pendant ce délai de **forclusion**, qui court sans pouvoir être suspendu ou interrompu, le créancier n'a pas obtenu de titre exécutoire, aucune action ne peut être engagée.

Au contraire, si un titre exécutoire, antérieur au délai de forclusion, a été obtenu, le délai de **prescription** de la dette s'éteint dix ans plus tard , sachant que les actes de procédure suspendent le cours de ce délai. Le délai de prescription d'un titre exécutoire peut ainsi être interrompu, par certaines décisions de justice à l'encontre du débiteur. **Dans ce cas, un nouveau délai de 10 ans est ouvert.**

Toutefois, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, le créancier ne peut obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigible à la date à laquelle le jugement avait été obtenu (*arrêt cour de cassation 1re chambre civ. 8 juin 2016*).

Par **Chaber**, le **11/01/2022** à **08:52**

bonjour

La créance, s'il y a eu suspension de la prescription, reste exigible mais les intérêts sont prescrits après 5 ans ou 2 ans s'il s'agit d'un prêt à la consommation

<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/delai-prescription-calcul-interets-posterieurement-23708.htm>

Par **miyako**, le **12/01/2022** à **15:13**

Bonjour,

Art. 2232 code civil

loi n°2008-561 du 17 juin 2008) Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Cordialement